

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 2 Avril 2024

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Didier Mas - Serge Chrétien - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Michel Marot – Stéphan De Félice – Bruno Lefévère - Bernard Velez.

Absent excusé : M. Marc Goupil

Le procès-verbal de la réunion du mardi 19 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB DE MAUGUIO-CARNON US ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 25 JANVIER 2024

JACOU CLAPIERS FA 2 / MAUGUIO-CARNON US 1

27750714 – U15 Départemental 2 Poule A du 21 janvier 2024

Lors de sa réunion du 6 février 2024, la Commission d'Appel Disciplinaire a infligé à M. G, licence n°, éducateur de JACOU-CLAPIERS FA2 dix (10) matchs de suspension avec sursis à dater du 22 janvier 2024, sanction clémente assortie de l'obligation d'accomplir une activité d'intérêt générale dans les deux mois, cette démarche devant s'effectuant sous le contrôle du club de JACOU-CLAPIERS FA. La commission prend acte que cette activité (arbitrage d'un plateau de foot animation) a bien été accomplie le 22 mars 2024.

En conséquence, la commission dit :

-confirmer la sanction de dix (10) matchs avec sursis à dater du 22 janvier 2024 infligée à M. G, licence n°.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB SAUVIAN FC ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 29 FEVRIER 2024

NEZIGNAN EVEQUE ES 1 / SAUVIAN FC 2

27777894 – U17 Départementale 2 Poule B du 3 février 2024

La Commission de 1^{ère} instance :

**- Retenant l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire
- des amendes de 50€ (motif de la sanction) + 100€ (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires**

A infligé à M. B, licence n°, joueur de SAUVIAN FC 2, six (6) mois de suspension ferme + six (6) mois avec sursis à dater du 8 février 2024 + une amende de 150€ au club de SAUVIAN FC responsable du comportement de son joueur.

Pour cette réunion sont convoqués :

- Mme O, licence n°, arbitre centrale de la rencontre,
- M. M, licence n° assistant 1 bénévole, dirigeant de NEZIGNAN EVEQUE ES,
- M. C, licence n°, assistant 2 bénévole, dirigeant de SAUVIAN FC,
- M. B, licence n°, joueur de SAUVIAN FC2 et son représentant légal,
- M. P, licence n°, éducateur de SAUVIAN FC 2,
- M. J, licence n°, éducateur de NEZIGNAN EVEQUE ES,
- M. E Président SAUVIAN FC,

Absents excusés :

- M. P,
- M. M,

Assistent en visioconférence :

- Mme O,
- M. J,
- M. V (accompagnateur jeune arbitre),

Les présents ayant élargé,

Appelant SAUVIAN FC,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après lecture du rapport d'instruction,

Rapport de Mme l'arbitre :

Il ressort du rapport de Mme O, arbitre centrale de la rencontre, qu'après ce match intense, elle quitte les vestiaires et voit M. B, joueur de SAUVIAN FC, accompagné de sa mère et d'une autre personne, la pointer du doigt et dire « elle est là-bas cette pute ». Mme O ne les « calcule pas » jusqu'à ce qu'elle arrive au portail pour quitter le stade.

La mère du joueur l'attrape par le col de la veste et lui dit : « tu es vraiment impolie, tu ne sais pas arbitrer et des gens comme moi, pas contents, t'en verras toujours, sale chienne », puis elle la pousse violemment. L'arbitre centrale dit alors : « c'est ça les mamans d'aujourd'hui ! ».

C'est alors que M. B se met tête à tête contre elle et lui lève la main dessus en disant « parle bien à ma mère si tu ne veux pas que je t'arrache la bouche »

A la suite, elle ne peut rien faire, il n'y avait personne pour la défendre, elle rentre chez elle, mais n'a plus envie d'arriver à un stade avec la peur de se dire « est-ce que je vais me faire agresser aujourd'hui ? ».

Rapport de M. B:

Après la rencontre, en repartant en direction de notre voiture stationnée sur un parking à l'arrière des vestiaires, nous avons croisé l'arbitre du match.

C'est alors que s'est engagée une conversation avec l'arbitre par rapport à certaines décisions qu'elle a prise pendant la rencontre. Ma mère lui a dit qu'il fallait changer de métier et que dans certaines circonstances ça pouvait dégénérer avec d'autres parents si elle continuait comme ça.

En aucun cas, ma mère ou moi l'avons agressée verbalement et physiquement.

Ensuite, nous nous sommes dirigés vers notre voiture et à ce moment là, à haute voix, l'arbitre a dit en arabe « elles sont chaudes les daronnes aujourd'hui ».

Je lui ai dit à plusieurs reprises de faire gaffe à ce qu'elle disait, sans toutefois et je le précise, la menacer physiquement, ni en y venant aux mains.

Puis, ma mère, moi et X, joueur de mon équipe et témoin de la scène (cf attestation jointe), nous sommes montés dans la voiture pour repartir.

Rapport de M. J, dirigeant de NEZIGNAN EVEQUE

Moi, encadrants, et joueurs n'avons rien vu par rapport à une éventuelle agression verbale ou physique à l'encontre de Mme l'arbitre O. Sur le terrain, malgré un match incroyablement catastrophique de sa part, mes joueurs sont restés sages et respectueux.

Concernant les événements à l'extérieur de l'enceinte du stade, je n'en sais pas plus.

Rapport de M. P, dirigeant de SAUVIAN:

Lors de la sortie du vestiaire de Mr. BAROUX Sofian, licencié n°2547760459, j'étais au club house de Nézignan en train de discuter avec les dirigeants adverses. Le club house, situé en contrebas des vestiaires, je n'ai pas pu voir ou entendre la scène.

La lettre d'appel :

A la lecture du rapport de l'officiel, celui-ci présente des éléments erronés, non avérés, mais également contradictoires, par rapport à ses dires lors de l'audience, entraînant une sanction disproportionnée à l'encontre de notre joueur.

Les auditions :

M. E, Président de SAUVIAN FC, souligne qu'il existe à son avis des incohérences dans les différents rapports, il demande la clémence pour M. B.

M. B reconnaît que sa mère a apostrophé l'arbitre sur le parking. Il s'excuse auprès de Mme l'arbitre pour les paroles qu'il a prononcé.

Mme l'arbitre confirme intégralement son rapport.

M. J n'a rien vu ni entendu des faits qui se sont déroulés après la rencontre.

M. Y, père du joueur, défend son fils.

Le Président de SAUVIAN FC demande à nouveau de l'indulgence pour son joueur.

La Commission rappelle aux dirigeants de NEZIGNAN EVEQUE que selon l'article 2 du Règlement Disciplinaire, le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de la rencontre, avant, pendant et après la rencontre.

Délibération :

Après en avoir délibéré, la présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance, la Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort, dit :

**- Retenant l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire
- des amendes de 50€ (motif de la sanction) + 100€ (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires**

Infliger à M. B, licence n°, joueur de SAUVIAN FC 2, six (6) mois de suspension ferme + six (6) mois avec sursis à dater du 8 février 2024 + une amende de 150€ au club de SAUVIAN FC responsable du comportement de son joueur.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : SAUVIAN FC

N° affiliation : 580725

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DE M. N ET DU COMITE DIRECTEUR DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DES 7 & 14 MARS 2024

ENSERUNES FC1 / LESPIGNAN VENDRES FC2

26573964 – Départemental 3 Poule D du 3 Mars 2024

La Commission de 1ère instance :

Retenant l'article 3 (*faute grossière*) du barème disciplinaire et l'amende de 30 € (*expulsion*) du barème des amendes disciplinaires.

- A infligé à M. S, licence n°, joueur de LESPIGNAN-VENDRES FC 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 4 mars 2024 ; ainsi qu' une amende de 30 € au club F.C LESPIGNAN VENDRES, responsable du comportement de son dirigeant.

Retenant l'article 13.1 (*acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre*), l'article 1.4 (*révocation du sursis*) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (*expulsion*) + 50€ (*motif de la sanction*) + 10€ (*durée de la sanction*) du barème des amendes disciplinaires.

-A infligé à M. N, licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, onze (11) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 4 mars 2024; ainsi qu'une amende de 90 € au club F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son dirigeant.

Retenant l'article 13.1 (*acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre*) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (*expulsion*) + 50 € (*motif de la sanction*) + 10 € (*durée de la sanction*) du barème des amendes disciplinaires.

- A infligé à M. D, licence n°, joueur de ENSERUNE FC 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 4 mars 2024 ; ainsi qu'une amende de 90 € au club FC ENSERUNE responsable du comportement de son joueur.

Retenant l'article 6 (*comportement injurieux de dirigeant à officiel hors rencontre*) du barème disciplinaire ; des amendes de 34 € (*motif de la sanction*) + 30 € (*durée de la sanction*) du barème des amendes disciplinaires.

-A infligé à M. W, licence n°, dirigeant de LESPIGNAN VENDRES, douze (12) matchs de suspension ferme à dater du lundi 18 mars 2024, ainsi qu'une amende de 64 € au club de FC LESPIGNAN VENDRES, responsable du comportement de son dirigeant.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. T, licence N°, arbitre central officiel,
- M. C, licence N°, assistant 1, dirigeant de ENSERUNE FC 1
- M. G, licence N°, assistant 2, dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC 2
- M. N, licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2
- M. S, licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2
- M. D, licence n°, joueur de ENSERUNE FC 1
- M. W, licence n°, dirigeant de FC LESPIGNAN VENDRES
- M. X, licence n°, éducateur de ENSERUNE FC 1,
- M. Z licence n°, éducateur de LESPIGNAN VENDRES FC 2

Absents excusés :

- M. T, arbitre
- M. W

Assistent en visioconférence:

- M. D

-M. C, assistant 1
-M. X
-M. F
-M. G, assistant 2
-M. Q, accompagnateur de l'arbitre

Les présents ayant émargé,

Appelant M. N, licence n°,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Dans la lettre d'appel, M. N tient à revenir sur plusieurs points :

- D'une part sur la qualification des faits qui lui sont reprochés. Il réfute avoir asséné un coup de pied à M. S
- Ensuite sur la proportionnalité des sanctions à la vue des faits reprochés
- Le contexte général de la rencontre avec des preuves de menaces sur sa personne. Il note également un dévouement depuis bientôt 10 ans au service du football (arbitre de District, de Ligue et Fédéral).

Il reconnaît sa faute et la regrette. Il ne demande pas « l'aumône », mais demande de la clémence de la part de la Commission.

Rapport de M. l'arbitre :

La fin du match étant sifflée, les joueurs quittent le terrain. M. D, joueur n° 10 va chambrer un de ses adversaires à proximité. Le n° 6 (M. N) vient lui mettre un coup de pied au niveau des jambes et monsieur Pujol réplique par un coup de poing au niveau de l'épaule. Les deux joueurs sont donc sanctionnés d'un carton rouge pour acte de brutalité envers un adversaire. Bien que cela me surprenne, car aucun des deux joueurs n'a le moindre problème de comportement pendant le match au contraire, les deux ont eu envers moi et les autres joueurs un comportement exemplaire durant la rencontre. Apparemment des problèmes anciens ont ressurgi après le match. C'est bien dommage après un match qui s'était bien déroulé pour un derby.

A la 67^{ème} minute, au milieu de terrain coté banc, le joueur n° 7, M. S, capitaine de LESPIGNAN est coupable d'une faute grossière. Il arrive sur l'action en retard et avec sa semelle vient percuter violemment le genou de son adversaire. Celui-ci avait une ouverture de plusieurs centimètres sous la rotule. J'ai donc exclu le joueur, semelle au dessus de la cheville donc carton rouge.

A la fin du match quand les joueurs rentrent aux vestiaires, un homme que j'ai immédiatement reconnu car je l'ai vu au match du week-end d'avant, Saint Jean de Vedas/Lespignan. Ce monsieur avait déjà été incorrect envers moi et les collègues, il s'agit du dirigeant de Lespignan M. W, qui là était simple supporter avec la veste du club, je l'ai donc facilement reconnu. Celui-ci est venu au grillage des vestiaires et a donc fait le tour du stade pour frapper violemment dans le grillage à 3 m de moi (je surveillais que les joueurs rentrent chacun dans leurs vestiaires car la fin du match a été tendue) et hurle « sale merde, tu sais pas arbitrer, connard....) le reste, malheureusement je ne l'ai pas bien entendu. Je me permets de faire un rapport concernant M. W qui selon moi, en tant que dirigeant devrait montrer l'exemple et avoir un comportement exemplaire envers les arbitres et tous ceux qui les entourent et se passe sur le terrain. C'est quand même honteux de se faire parler de la sorte par des personnes venant d'un club et ayant une licence de football, le règlement et le respect s'appliquent pour tout le monde, surtout quand les mêmes personnes réitèrent de match en match.

Rapport de M. N, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2 :

Il relate que les incidents survenus à la fin de la rencontre trouvent pour origine une altercation extra sportive lors de l'été 2023.

Au coup de sifflet final, ancien joueur du club visiteur, il sait qu'il va se faire chambrer et prend du recul par rapport à la foule pour éviter des conflits.

Un joueur adverse à qu'il souhaite serrer la main lui met deux petites claques derrière la tête en ajoutant « c'est bien, peut-être la prochaine fois tu seras meilleur ».

Il pousse d'une main son adversaire qui s'emmêle les jambes et est déséquilibré, ce dernier se retourne et lui assène une gifle.

Rapport de M. D, joueur de ENSERUNE FC 1 :

Dès le début de la rencontre, M. N n'a pas voulu serrer la main à certains de ses adversaires à cause d'histoires extra-sportives.

Au coup de sifflet final, M ; N refuse de serrer la main des joueurs adverses. M. D se dirige vers les vestiaires et M. N tente de lui faire un croche-pied par derrière et de le faire tomber.

De colère, il se retourne et assène une claque à son adversaire.

Rapport de M. F, Président d'ENSERUNE FC et Responsable Sécurité de la rencontre :

Lors du protocole d'avant match, M. N refuse de serrer la main de certains de ses adversaires.

Après la rencontre, M. N vient mettre un coup à M. D qui réagit mal en répondant à l'agression.

Un attroupement se crée et lorsque le calme revient, les deux joueurs reçoivent un carton rouge.

Il demande à ses joueurs de rejoindre les vestiaires et M. N continue de provoquer verbalement ses adversaires et notamment le n° 9.

Rapport de M. W, dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC:

Une fois la fin du match sifflée, je me suis dirigé vers les vestiaires, à ce moment là une bousculade s'est produite sur le terrain et Monsieur l'arbitre a expulsé 1 joueur de chaque équipe, j'ai alors appelé M. l'arbitre pour essayer de lui dire que le match était terminé, qu'il n'y avait pas eu d'échange de coup, mais juste des poussettes et que c'était peut-être pas la peine de distribuer des cartons rouges. Il m'a répondu sur un ton agressif « que je commence pas, qu'il m'avait reconnu et qu'il allait me coller un rapport » et c'est à ce moment là que je lui ai répondu sur le même ton que « c'était nul de faire ça et que je ne voyais pas ce qui méritait de me coller un rapport ». Je reconnais que mon ton était peut-être dérangeant mais pas plus que le sien. Et par contre, je n'ai jamais insulté de « connard » ni de quoi que ce soit ce Monsieur. La seule chose que l'on puisse me reprocher, c'est mon intervention qui n'avait peut-être pas lieu d'être.

Les auditions :

Dans un courriel du 25 mars, M. T, arbitre officiel de la rencontre, confirme entièrement son rapport, bien que les deux joueurs aient eu des comportements irréprochables durant la rencontre, leurs comportements de fin de match pour des soucis extérieurs n'ont rien à faire sur un terrain de football.

M. N conteste la qualification des faits, conteste le coup de pied, mais reconnaît un croche-pied.

Pour le dirigeant de LESPIGNAN, la rencontre était tendue, mais à la fin du match il n'y a pas eu d'accrochage mais juste un « chambrage » entre joueurs.

M. G, a vu le coup de pied mais ne peut affirmer quel en est l'auteur.

M. D reconnaît avoir donné une gifle à M. N suite à un coup de pied que celui-ci lui avait donné.

M. F confirme que la rencontre s'est déroulée dans un climat tendue à la suite d'événements extra-sportifs survenus lors de l'été précédent.

M. N reconnaît avoir refusé de serrer la main lors du protocole d'avant match à une personne pour un motif personnel.

Il s'excuse auprès de son club et de ses coéquipiers pour son comportement.

Délibération :

Après en avoir délibéré, la présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance, la Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort, dit :

Retenant l'article 3 (*faute grossière*) du barème disciplinaire et l'amende de 30 € (*expulsion*) du barème des amendes disciplinaires.

- Infliger à M. S, licence n° joueur de LESPIGNAN-VENDRES FC 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 4 mars 2024 ; ainsi une amende de 30 € au club F.C LESPIGNAN VENDRES, responsable du comportement de son dirigeant.

Retenant l'article 13.1 (*acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre*), l'article 1.4 (*révocation du sursis*) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (*expulsion*) + 50€ (*motif de la sanction*) + 10€ (*durée de la sanction*) du barème des amendes disciplinaires.

-Infliger à M. N, licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, onze (11) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 4 mars 2024 ; ainsi qu'une amende de 90 € au club F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son dirigeant.

Retenant l'article 13.1 (*acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre*) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (*expulsion*) + 50 € (*motif de la sanction*) + 10 € (*durée de la sanction*) du barème des amendes disciplinaires.

- Infliger à M. D, licence n°, joueur de ENSERUNE FC 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 4 mars 2024 ; ainsi qu'une amende de 90 € au club FC ENSERUNE responsable du comportement de son joueur.

Retenant l'article 6 (*comportement injurieux de dirigeant à officiel hors rencontre*) du barème disciplinaire ; des amendes de 34 € (*motif de la sanction*) + 30 € (*durée de la sanction*) du barème des amendes disciplinaires.

-Infliger à M. W, licence n°, dirigeant de LESPIGNAN VENDRES, douze (12) matchs de suspension ferme à dater du lundi 18 mars 2024, ainsi qu'une amende de 64 € au club de FC LESPIGNAN VENDRES, responsable du comportement de son dirigeant.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)
Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club appelant LESPIGNAN VENDRES FC
N° affiliation 530106
Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.
La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB VILLEVEYRAC ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 7 MARS 2024

VILLEVEYRAC US 1 / BALARUC STADE 2

26606936 Départemental 3 (C) du 3/03/2024

La Commission de 1^{ère} instance :

Retenant l'article 4 (*comportement excessif/ déplacé*), l'article 1.4 (*révocation du sursis*) du barème disciplinaire, ainsi que l'amende de 30 € (*motif de la sanction*) du barème des amendes disciplinaires.

- A infligé à M. G, licence n°, joueur de VILLEVEYRAC US 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation du sursis à dater du 4 mars 2024 ; une amende de 30 € au club VILLEVEYRAC US responsable du comportement de son joueur.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. K, licence n°, arbitre officiel de la rencontre,
- Mme E, licence n°, déléguée officielle
- M. G, licence n°, joueur de VILLEVEYRAC US 1,
- M. F, licence n°, éducateur de VILLEVEYRAC US 1
- M. H, licence n°, éducateur de BALARUC Stade 2
- M. P, Responsable Sécurité de VILLEVEYRAC US

Absents excusés :

- M. G
- M. F

Absent non excusé :

- M. H

Assiste en visioconférence:

- M. K, arbitre officiel

Les présents ayant émargé,

Appelant VILLEVEYRAC US,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

L'appel est motivée suite aux déclarations qui auraient été faites par M. l'arbitre central à la fin du match ainsi que celles de Mme la déléguée à la fin et à la mi-temps de la rencontre, toutes à décharge.

Rapport des officiels :

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 45^{ème} minute, suite à un duel aérien, M. G, joueur de VILLEVEYRAC US 1 se voit sanctionné d'un avertissement. Le joueur dit à l'arbitre « tu perds la tête », l'arbitre lui adresse alors un carton rouge synonyme d'expulsion.

Lorsque la mi-temps est sifflée, le capitaine recevant affirme à l'officiel que le joueur aurait dit « ça joue à la tête ».

Rapport de M. G :

Dans un courriel en date du 4 mars 2024, M. G, joueur de VILLEVEYRAC US 1, relate qu'à la suite du duel aérien, il se voit sanctionné d'un avertissement.

Le joueur affirme avoir dit à l'officiel « je prends le ballon de la tête » et s'être vu sanctionné d'un second avertissement.

Il quitte le terrain sans contestation malgré une décision injuste.

Dans les vestiaires, l'arbitre reconnaît avoir mal interprété les mots du joueur.

Rapport complémentaire de l'arbitre :

Dans un rapport complémentaire en date du 5 mars 2024, l'arbitre central de la rencontre reconnaît avoir reçu le joueur et son capitaine.

En revanche, il affirme avoir bien entendu les propos relatés dans son rapport initial et ne pas avoir reconnu une mauvaise interprétation.

Les auditions :

M. K, arbitre officiel, confirme son rapport et a bien entendu « tu perds la tête ». Il confirme qu'il a adressé un avertissement au joueur dans un premier temps pour la faute que le joueur a commise, puis suite aux propos du joueur un carton rouge. Il est certain de bien avoir compris les propos du joueur.

Madame. E, déléguée officielle, confirme les faits, sans avoir entendu les paroles prononcées.

M. P, dirigeant de VILLEVEYRAC US et Responsable Sécurité lors de la rencontre, vient pour défendre l'honneur de son joueur et estime injuste la sanction infligée.

Délibération :

Après en avoir délibéré, la présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance, la Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

La Commission dit :

Retenant l'article 4 (*comportement excessif/ déplacé*), l'article 1.4 (*révocation du sursis*) du barème disciplinaire, ainsi que l'amende de 30 € (*motif de la sanction*) du barème des amendes disciplinaires.

- Infliger à M. G, licence n°, joueur de VILLEVEYRAC US 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation du sursis à dater du 4 mars 2024 ; une amende de 30 € au club VILLEVEYRAC US responsable du comportement de son joueur.

Concernant l'absence non excusée de M. H, licence n°, éducateur de BALARUC Stade 2
-Infliger une amende de 70€ au club de BALARUC Stade.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : VILLEVEYRAC US

N° affiliation : 503230

Débit : 100 €

Les frais de déplacement de la déléguée officielle soit 36€ sont à la charge et au débit du club appelant VILLEVEYRAC US.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président
Olivier Dissoubray

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien